

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU QUINZE JANVIER 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 005
CONTRADICTOIRE
DU 15/01/2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze janvier deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, juge au tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**BANQUE OF AFRICA
DU NIGER**

C/

**LA SOCIETE
MONDIAL GLOBAL
FOOD SARL/**

**MAITRE MADOUGOU
BOUBACAR**

ENTRE

LA BANK OF AFRICA (BOA)NIGER SA, Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, rue du GAWEYE, BP :10973, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA Avocats Associés au 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12040, tel :20 75 50/755583 , dont l'étude duquel élection de domicile est faite pour la présente et ses suites :

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE MONDIAL GLOBAL FOOD SARL, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2008-B-1558, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maitre Nanzir, Avocat à la Cour

MAITRE MADOUGOU BOUBACAR : Notaire, résident à Niamey, BP : 10 330, Tel : 20739353/21 7651 54 assisté de Maitre Dady Halidou, Avocat à la Cour

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 31 octobre 2018 ; la Banque Of Africa du Niger (BOA) assigne la Société Mondial Global Food SARL et le Notaire Maître Madougou Boubacar, pour :

- Y venir la Société Mondial Global Food SARL et Maître Madougou Boubacar ;
- s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme globale de 25 300 889 FCFA en principal ;
- s'entendre condamner aux dépens, distraits au profit de la SCPA MANDELA ;

Attendu qu'à l'appui de son action, la Banque Of Africa (BOA) expose que le 09 février 2012, elle signait avec la Société Mondial Global Food SARL (MGF) une convention d'ouverture de crédit d'un montant de 22 499 325 FCFA au profit de cette dernière ;

Que suivant les termes de ladite convention), M.G.F, en garantie du remboursement du prêt offert une hypothèque en faveur de la banque prise à hauteur du montant de la créance suscitée, sur l'immeuble sis à Niamey, objet de l'acte de cession en date du 16/05/2011, formant la parcelle N2 de l'îlot 4059, du lotissement Banizoumbou II, d'une superficie de deux cents (200) mètres carrés et dont le titre foncier était en cours de création et suivi par le notaire désigné à cet effet Me Madougou Boubacar ;

Qu'ainsi, une convention d'affectation hypothécaire était signée par les parties par devant le notaire Maître Madougou Boubacar, afin qu'il procède aux formalités d'inscription hypothécaire;

Que suivant lettre en date du 27 Décembre 2011 adressée au Directeur Général de la Boa-Niger, Maître Madougou Boubacar prenait l'engagement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la confection du titre foncier relatif à la parcelle susvisée et l'inscription d'une hypothèque au premier rang à hauteur de trente-trois millions (33 000 000) FCFA pour garantir la créance de la BOA;

Qu'à travers le même courrier, il prenait également l'engagement de remettre directement ledit titre foncier à la BOA une fois les formalités d'inscriptions terminées ;

Qu'à la date de ce jour, soit 6 ans plus tard, la BOA-Niger, malgré toutes ses relances, n'a jamais reçu ni le titre foncier, ni la grosse de l'affectation hypothécaire que le notaire s'était engagé à restituer ;

Qu'elle se trouve désormais totalement privée de sa garantie et sa créance est toujours en souffrance ;

Qu'en effet, le solde du compte de la M.G.F ouvert dans ses livres est débiteur de la somme de vingt-cinq millions trois cent mille huit cent quatre-vingt-neuf (25 300 889) FCFA;

Que toutes les démarches amiables de recouvrement entreprises par la requérante auprès de M.G.F sont restées vaines et infructueuses ;

Que cette situation cause à la BOA un préjudice incommensurable, car elle se retrouve aujourd'hui dans l'incapacité de recouvrer sa créance sur M.G.F en l'absence de garantie à réaliser ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 1382 du code civil que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu en outre que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur », (article 1142 du Code Civil) ;

Que les dispositions impératives de l'article 1147 du Code Civil abondent dans le même sens ;

Qu'il est évident en l'espèce, que le notaire n'a jamais exécuté l'obligation à laquelle il a souscrite conformément à la lettre du 27 Décembre 2011;

Que mieux sa mauvaise foi est manifeste, car durant 6 ans, il n'a pas pu accomplir les formalités nécessaires à l'établissement d'un titre foncier, et n'a jamais daigné répondre à la BOA Niger ne serait-ce que pour expliquer les raisons de son inexécution ; d'où la présente

Attendu que la Société Mondial Global Food SARL et le Notaire Madougou Boubacar n'ont pas fait valoir leurs moyens ;

SUR CE :

EN LAFORME

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Banque Of Africa (BOA) a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de la recevoir ;

Sur le caractère de la décision

La BOA-NIGER et la Société Mondial Global Food ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, la SCPA-Mandela et Maître Madougou Boubacar ;

Quant à Madougou Boubacar, bien qu'il n'ait ni conclu ni comparu, il a eu connaissance de la date de l'audience de jugement tel qu'il résulte de l'acte de notification de l'ordonnance de renvoi déchargé par son conseil Maître Halidou Dady; qu'il y a lieu dès lors statuer par jugement réputé contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 25 300 889 FCFA; que ledit montant est clairement inférieur à 100 000 000 FCFA ; qu'il convient de statuer en dernier ressort ;

Au fond

Sur le principal :

Attendu que la BOA demande que la Société Mondial Global Food SARL et Maître Madougou Boubacar soient condamnés à lui payer la somme de 25 300 889 FCFA ;

Attendu que le défendeur n'ont ni conclu ni plaidé sur ce point ;

Attendu que le demandeur a produit la convention de crédit signée par devant Maître Madougou Boubacar Notaire portant sur le crédit de 22 499 325 FCFA, l'affectation hypothécaire en date du 09 janvier 2012 ; une attestation de solde définitif d'un montant de 25 300 8889 F CFA relevé sur le compte de MGF, de une lettre de relance de restitution de Titre foncier adressée à Maître Madougou Boubacar et une mise en demeure du 17/09/18;

Attendu que la créance de la BOA est établit ; qu'il y a lieu de la déclarer fondée ;

Sur le paiement :

Attendu que la BOA demande au Notaire Madougou Boubacar et la Société MGF d'être solidairement condamnés à lui payer sa créance ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1165 du Code Civil que le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Que Maître Madougou Boubacar n'étant ni partie au contrat d'ouverture de crédit ni caution, il ne saurait être tenu du principal;

Attendu que cependant, qu'au sens de l'article 1142 du Code Civil « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommage et intérêts en cas d'inexécution » ;

Que donc conformément à l'article 1142 du Code Civil, Maître Madougou Boubacar aurait dû être poursuivit en paiement des dommages intérêts et non en paiement du principal ;

Qu'il est donc constant, que seule Mondial Global Food reste devoir le montant de 25 300 8889 F CFA représentant le solde débiteur de son crédit contracté ;

Qu'il sied de la condamner au paiement de ladite somme ;

Sur les dépens

Attendu que Mondial Global Food a succombé à l'instance, qu'elle doit en supporter les dépens

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit en la forme l'action de la Banque Of Africa (BOA-Niger SA) comme régulière en la forme ;**
- **Au fond la déclare fondée ;**
- **Constata que le notaire Boubabacar Madougou n'étant pas partie à la convention de crédit ; il n'est donc pas tenu au paiement de l'obligation qui en découle conformément à l'article 1165 du Code Civil;**
- **Dit en conséquence, que seule la Société Mondial Global Food SARL est tenue au paiement de l'obligation du prêt contracté ;**
- **La condamne au paiement de la somme vingt-cinq millions trois cent mille trois cent quatre vingt neuf (25 300 389) francs CFA représentant le solde débiteur de son crédit;**
- **La condamne en outre aux dépens ;**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte au près du greffe du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification de la présente.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE